

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRUZ DOS SANTOS (Pech de Blanchard)

829 rue du Passelys
46140 Douelle

Références : SCO/S-2025-0140
Code AIOT : 0006803214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement CRUZ DOS SANTOS (Pech de Blanchard) implanté Lieu-dit « Pech de Blanchard » 46150 Crayssac. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRUZ DOS SANTOS (Pech de Blanchard)
- Lieu-dit « Pech de Blanchard » 46150 Crayssac
- Code AIOT : 0006803214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est une carrière de pierres plates d'une superficie d'exploitation de 1 hectare 26 pour une production annuelle de 6 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Epaisseur et cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 1.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Méthode d'extraction	Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 1.9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 1.9.3	Demande d'action corrective	30 jours
5	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 2.6.2	Demande d'action corrective	30 jours
8	Plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 5.2.2	Demande d'action corrective	30 jours
11	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 7.2.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 1.7.2	Sans objet
6	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 3.1.4	Sans objet
7	Plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 5.2.1	Sans objet
9	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 6.3.1	Sans objet
10	Distances d'isolement	Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 7.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser un plan de tir conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral applicable à l'installation, compléter son plan d'exploitation et mettre à jour son plan de gestion des déchets.

De plus, l'exploitant doit mettre en place une clôture efficace sur l'intégralité du périmètre de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 1.7.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant et tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation. [...] Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté sur le site la présence de bornes en bon état et accessibles délimitant le périmètre de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Epaisseur et cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 1.9.1
Thème(s) : Situation administrative, Epaisseur et cote minimale d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale d'extraction est limitée à 25 m et la cote minimale d'extraction est de 238 m NGF.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté le plan d'exploitation de février 2025. Le plan n'indique pas clairement les cotes des points d'intérêts (fond de fouille, hauteur de front...) et ne permet pas à l'inspection de statuer sur le respect de la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie par l'intermédiaire d'un plan d'exploitation explicite et complet du respect de la cote minimale d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Méthode d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 1.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'extraction
Prescription contrôlée : [...] L'exploitation est menée avec des fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m chacun.[...]

Constats :
Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté le plan d'exploitation de février 2025. Le plan n'indique pas clairement les cotes des points d'intérêts (fond de fouille, hauteur de front...) et ne permet pas à l'inspection de statuer sur le respect de la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifie par l'intermédiaire d'un plan d'exploitation explicite et complet du respect de la hauteur de front.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 1.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif
Prescription contrôlée : Les produits explosifs sont mis en oeuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier : - la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines ; - les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosifs ; - les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé. [...]
Constats :
Le jour de l'inspection l'exploitant indique se limiter aux renseignements de la date et l'heure du tir, la quantité d'explosif et de détonateur utilisé. Le plan de tir ne comprend pas les éléments prévus par l'article 1.9.3 de l'arrêté préfectoral du 15/07/15.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant réalise un plan de tir conforme à l'article 1.9.3 de l'arrêté préfectoral du 15/07/15.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 2.6.2
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans

Prescription contrôlée : L'exploitant établi et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent : - les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci ; - les bords des fouilles ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitudes des points significatifs, les pentes des pistes ; - les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ; - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant présent un plan d'exploitation de février 2025. Le plan ne fait pas apparaître clairement les limites de l'autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan d'exploitation doit faire apparaître clairement les limites de l'autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation
Prescription contrôlée : [...] Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.[...]
Constats : Le jour de l'inspection il n'est pas constaté de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 5.2.1
Thème(s) : Autre, Plan de gestion
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le plan de gestion des déchets daté de janvier 2020. Le document contient l'ensemble des éléments prévus par l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15/07/15.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 5.2.2
Thème(s) : Autre, Plan de gestion
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.[...]
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le plan de gestion des déchets daté de janvier 2020. Ce document n'a pas été révisé au moins tous les 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan de gestion des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 6.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : [...] Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible pour les constructions avoisinantes est fixée à 5 mm/s.[...] Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté les mesures de vibrations et de pression acoustique pour le tir de mine du 01/08/23. Les mesures ont été réalisées à deux endroits et sont conformes aux valeurs limites réglementaires (Pression acoustique maximale égale à 109,1 décibels et vibration pondérée maximale égale à 0.55 mm/s).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Distances d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement
Prescription contrôlée : Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté l'exploitation à une distance d'isolement inférieure à 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2015, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée : [...] Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité [...] L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès [...] L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent [...]

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une clôture et de panneaux sur la périphérie de la carrière. Il est également constaté la présence d'un portail fermé à l'entrée. Il a été constaté lors de l'inspection que la clôture n'est pas complète sur l'intégralité du périmètre de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une clôture efficace sur l'intégralité du périmètre de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours